

24 janvier 2012

Commission des lois

Proposition de loi relative à la simplification du droit
et à l'allègement des démarches administratives
(n° 4153)

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

CL59

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 4 à 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le IV de l'article 3 vise à raccourcir de 60 à 45 jours les délais impartis aux contribuables pour faire parvenir à l'administration certaines informations.

Plusieurs cas de figure sont envisagés : cession ou cessation d'activité ; choix du contribuable de l'imposition « au réel ». Sont visés, très largement les entrepreneurs industriels, les commerçants, artisans ainsi que les exploitants agricoles,

Dans la mesure où cette disposition introduit une simplification, elle est à sens unique, et dans l'intérêt de l'administration et non des entrepreneurs.

CL60

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 3 *BIS*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 bis concerne les conditions d'exercice du droit de préemption commerciale des communes et propose de porter de un à deux ans le délai de rétrocession afin de faciliter le recours à la location-gérance pendant cette période. A cet effet il propose de modifier l'article L. 145-2 du code de commerce par coordination avec une modification opérée à l'article L. 214-2 du code de l'urbanisme

Cette disposition résulte d'un amendement de séance déposé par M. Zumkeller, qui a souhaité accélérer ainsi la mise en place d'une disposition votée dans le cadre d'une proposition de loi relative à l'urbanisme commercial et qui aurait fait l'objet d'un accord dans les deux assemblées. M. Zumkeller a regretté que « le texte en question (soit) en attente d'une deuxième lecture ».

Il apparaît donc clairement que l'objet de l'amendement n'est pas de simplifier le droit mais de contourner la procédure législative. Il modifie en outre les possibilités d'intervention des communes, dans la sphère privée. Or, la question est complexe et le Sénat a été amené à réorganiser et donc à réécrire le chapitre contenant cette disposition. Dès lors que la modification proposée s'inscrit en fait dans un ensemble, il semble imprudent de l'en dissocier.

On rappellera que le gouvernement s'en était remis à la sagesse de l'Assemblée.

CL61

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article ouvre la possibilité aux administrateurs de PME d'être liés à celles-ci par un contrat de travail conclu postérieurement à leur nomination au conseil d'administration, « dès lors que ce contrat de travail correspond à un emploi effectif ».

Selon l'exposé des motifs, l'interdiction de cumul actuelle ne serait pas fondée puisqu'un administrateur d'une société peut être lié avec la société mère ou avec une filiale de celle-ci par un contrat de travail et qu'elle ne s'applique pas non plus aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes dualistes.

C'est oublier que même intégrée, une société conserve une personnalité morale et des intérêts propres protégés par une jurisprudence de plus en plus sourcilleuse.

C'est enfin prendre le risque de favoriser des situations de conflits d'intérêts. En effet, la « simplification proposée peut être la source de confusion, comme toujours quand une personne a deux casquettes. Enfin la question se pose de savoir si, hors les cas où le gérant peut être statutairement désigné, l'organe responsable de l'administration de la SA peut s'engager lui-même, se donner des ordres et se soumettre à son propre contrôle hiérarchique sans inconvénients.

CL62

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition dispense les commissaires aux apports de vérifier et rapporter par écrit l'évaluation de certains apports en nature. Loin de donner des gages de confiance aux tiers quant à la surface financière de la société anonyme, cette disposition est susceptible au contraire de susciter une méfiance dont l'entreprise elle-même fera les frais.

En outre l'intervention d'un commissaire aux apports est utile pour identifier d'éventuels délits d'initiés.

Par ailleurs la valeur de négociation ne constitue aucune garantie concernant la valeur de l'apport en capital.

Enfin, il n'est pas raisonnable de laisser les fondateurs, les membres du directoire et les membres du conseil de surveillance, seuls juges de l'appréciation du caractère exceptionnel ou nouveau de la circonstance qui permet d'écarter les commissaires aux apports.

CL63

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de remplacer les procédures de dépôt de certains documents écrits, utiles pour apprécier la vitalité et la sécurité des entreprises qui ont pris la forme tant de société en nom collectif que de sociétés à responsabilité limitée (de la SA à l'EURL en passant par la SARL) par un dépôt électronique au greffe du tribunal.

La prise de connaissance directe du rapport de gestion notamment n'est plus accessible directement mais simplement « mis à disposition » sur demande.

Cette disposition pose la question générale du sens donné par le législateur à l'information et de son utilité pour les tiers ;

La disposition qu'il est proposé de supprimer semble privilégier une conception étroite du tiers, destinataire de l'information ; ce dernier, en effet, devra être, de fait, directement et activement intéressé à l'entreprise, au point de réclamer une information qui pourrait lui être utile.

En outre substituer l'information simple à une information impliquant une investigation, ne favorise pas de façon évidente la confiance qu'il convient de restaurer dans l'intérêt de nos entreprises mais bien plutôt l'esprit d'inquisition.

CL21

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Leteurre

ARTICLE 7

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« V. – L'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les établissements de santé privés transmettent par voie électronique les bordereaux de facturation à la caisse centralisatrice des paiements, ils cessent toute transmission de bordereaux de facturation sur support papier à la caisse gestionnaire à compter de la promulgation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement s'inscrit dans le cadre de l'objectif « zéro papier » défini par l'exposé des motifs de la présente proposition de loi. S'y ajoutent les deux motifs d'intérêt général que sont :

- la diminution des dépenses de gestion des organismes d'assurance-maladie,
- le développement durable, car l'adoption de l'amendement permettrait d'épargner quelques arbres...

Alors que l'article L 174-18 du code de la sécurité sociale, ainsi que l'article R 174-18 du code de la sécurité sociale sont limpides et prévoient expressément que la transmission électronique aux caisses de sécurité sociale des bordereaux de facturation par les établissements de santé privés se substituent aux transmissions papier, des volumes considérables de transmissions papier se poursuivent sans utilité ni justification, du fait d'une lettre-réseau de la CNAM-TS du 30 janvier 2011.

Le présent amendement se propose de mettre fin à cette situation anormale.

CL64

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne convient pas d'aligner les principes en vigueur pour la libération différée des apports en numéraires pour les SARL sur celles prévues pour la société anonyme.

Loin de simplifier la situation, cet alignement en effet serait cause d'une grande confusion.

Une meilleure piste aurait probablement été d'aligner les règles de libération des apports en numéraire en cas d'augmentation de capital d'une SARL sur celles prévues en cas de constitution.

Il convient de tenir compte de la spécificité des deux formes en fonction du choix effectué de l'entreprise, sauf à créer pour la gestion de celles qui auraient choisi la forme de la SARL, de graves difficultés.

CL65

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par MM. Chanteguet, Tourtelier, Jean-Michel Clément et les membres du groupe
socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la disposition qui annule l'obligation de reporting extra financier pour les filiales.

Le seul reporting de la société mère -qui n'est pas tenu de détailler précisément celui de ses filiales à l'étranger- n'est pas suffisant. D'autant que ce sont dans les filiales basées à l'étranger qu'il y a le plus de risques d'atteinte à l'environnement, aux droits du travail ou aux droits de l'homme, notamment des sous-traitants et fournisseurs. Obliger les filiales des entreprises françaises à fournir à l'autorité vérificatrice un reporting social et environnemental permet de répondre dans une certaine mesure à l'un enjeu d'accès à l'information pour la société civile des pays en développement où sont implantées ces filiales. Les rapports seront d'abord un outil d'analyse pour les ONG, qui veilleront également à ce que la loi Grenelle II soit respectée, d'autant que celle-ci ne prévoit aucune sanction en cas de non respect de cet article par les entreprises concernées. Il importe de ne pas permettre à l'étranger ce que nous ne permettons pas en France. Nous devons connaître ce que font les filiales d'entreprises françaises à l'étranger. Le meilleur moyen est de les soumettre à l'obligation de reporting.

Par ailleurs, cet amendement vise également à préciser et à élargir l'obligation de reporting. Le périmètre du reporting sociétal et environnemental n'est pas précisé dans la lettre des textes actuels, mais l'esprit est bien celui d'une consolidation au périmètre du groupe. En effet, ces informations doivent figurer dans le rapport du conseil d'administration ou du directeur, lequel comprend les informations financières consolidées. Cette lecture est celle de l'AMF et des éléments de cadrage diffusés lors des auditions préliminaires à la prise du décret de la loi NRE. Mais cela n'a pas pris la forme d'une circulaire ministérielle pourtant souhaitée par les acteurs afin d'harmoniser les interprétations. Il s'agit donc de profiter de cette loi, qui aborde le sujet du reporting, pour graver dans le marbre de la loi ce qui est attendu *de facto* de l'obligation de reporting.

(CL65)

L'entreprise doit en outre rendre compte des relations qu'elle entretient avec ses sous-traitants et fournisseurs et dans un périmètre géographique plus large ; ce qui permet une réelle lecture de l'impact de la société sur les parties prenantes et sur ses territoires d'implantation. Notons que cette précision est conforme à l'engagement 197 du Grenelle qui vise à « étendre les obligations de reporting de la loi NRE au périmètre de consolidation comptable ».

Enfin, cet amendement vise à rétablir dans le code du commerce une disposition issue de la loi Grenelle II et qui avait été supprimée par la loi du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière. Cette disposition est importante pour que le rapport RSE ne soit pas uniquement de la communication des grands groupes. Il permet de donner la parole à une organisation syndicale et environnementale.

CL66

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La disposition et notamment son alinéa 4 ne répond pas au critère de lisibilité de la loi. Les délais applicables à la convocation de l'assemblée générale extraordinaire, convoquée dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux associés, ne sont pas clairement définis.

CL67

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Michel Clément, Vidalies et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La distribution de parts gratuites au profit des membres du personnel est aujourd'hui limitée à 10%. Cette limitation est dictée par la sagesse puisque, en cas de difficulté de l'entreprise, il serait tentant de faire financer sans limitation par les salariés, à leurs risques, et parfois par abandon de leurs créances salariales, l'entreprise qui représente pour eux un emploi et un salaire.

La reprise d'une entreprise par ses salariés rencontre parfois un certain succès, notamment sous forme de SCOP, surtout valable pour les petites entreprises impliquant un fort savoir technique de la part de ses ouvriers. En toute hypothèse, l'entreprise doit être suffisamment saine pour bénéficier d'un montage financier impliquant une certaine garantie de la part des établissements financiers. L'affaire de Sea France montre à quel point il est illusoire de compter sur les seuls salariés pour éviter une cessation de paiement de l'entreprise.

En cas d'accord direct entre patron et salariés comportant l'abandon de droits acquis, le risque est encore plus flagrant et le caractère gratuit de la distribution ne paraît pas une garantie suffisante.

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 14

À l'alinéa 19, substituer aux mots : « signé des membres du bureau mentionnant la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes », les mots : « dont les mentions sont déterminées par décret en Conseil d'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mentions devant figurer au procès-verbal de l'assemblée sont énumérées, en l'état du droit, à l'article R. 225-106 du code de commerce et relèvent du domaine réglementaire.

CL68

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 17

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de rendre relative et non plus absolue, la nullité encourue en matière d'augmentation de capital des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique. Facultative pour le juge, cette nullité ne serait pas opposable aux tiers ; la justification de cette disposition présentée comme « de bon sens » seraient liées à la « rapidité de la circulation des titres émis » ; cette vision toute financière et bancaire de l'entreprise mériterait à tout le moins d'être nuancée.

En toute hypothèse, la véritable simplification du droit aurait supposé une réécriture de l'article 225-149-3.

CL69

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 18

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de maintenir les sanctions pénales applicables en droit de la SARL comme du droit des sociétés pas actions comme un ultime recours. A défaut, le droit des sociétés, déjà largement assoupli depuis 1966, perdrait toute crédibilité.

En soi, dépenaliser les différentes règles auxquelles sont soumis les associés ou actionnaires simplifie sans doute la vie de ceux qui en profitent mais ne va pas nécessairement dans le sens de l'intérêt général des associés et partant de la société elle-même.

Sur le fond, cette dépenalisation renvoie à la sphère privée et au contrat le fonctionnement des sociétés commerciales dont l'importance économique et financière est de plus en plus importante.

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 20

Après l'alinéa 24, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les mêmes peines sont encourues

1° pour tout dirigeant, de droit ou de fait, d'association, d'émettre des obligations sans respecter les conditions prévues par les articles L. 213-8 et L. 213-10.

2° pour les dirigeants de la société de gestion d'une société civile de placement immobilier, de ne pas adresser à tout associé qui en fait la demande une formule de procuration conforme aux prescriptions fixées par décret ainsi que le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution inscrits à l'ordre du jour et le rapport du ou des commissaires aux comptes qui sera soumis à l'assemblée

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 3° vise à réévaluer de 9 000 à 30 000 euros l'amende maximale encourue par tout dirigeant, de droit ou de fait, d'association, en cas de non respect des conditions légales imposées pour l'émission d'obligations.

Le 4° vise à réévaluer de 3 750 à 30 000 euros l'amende maximale encourue par les dirigeants d'une SCPI qui néglige de mettre un associé en situation d'exercer ses droits alors qu'il en a fait la demande.

L'importance de la vie associative dans la société va croissant et il est nécessaire de garantir par des règles strictes les dispositions qui fondent la confiance.

CL26

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 23

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. L'article 4 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production étant intégralement réécrit par l'article 24, alinéas 10 et 11, de la proposition de loi, la modification résultant de l'article 23, alinéa 3, de la proposition y sera intégrée par un autre amendement portant sur l'article 24.

CL27

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 23

À l'alinéa 15, substituer aux mots : « dans le cas où », le mot : « si ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL28

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 24

À l'alinéa 11, après les mots : « "société coopérative de production" », insérer les mots : « ou "société coopérative et participative" ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. L'article 4 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production étant intégralement réécrit par l'article 24, alinéa 11, de la proposition de loi, la modification résultant de l'article 23, alinéa 3, de la proposition est intégrée dans la présente disposition.

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 25 *BIS*

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Les professions libérales groupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins, mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les professions libérales, dont les effectifs sont estimés à plus de 700 000 professionnels, recouvrent des activités diverses :

- des officiers publics ou ministériels, dotés d'un statut particulier,
- des professions organisées et réglementées relevant d'ordre professionnel, comme les avocats, les architectes et certaines professions médicales et paramédicales,
- des professions simplement réglementées quant à leur accès comme les orthophonistes ou les ergothérapeutes,
- de nouvelles activités comprenant parfois un effectif limité compte tenu de leur caractère récent.

Leur exercice est soit individuel, soit inscrit dans des formes de société.

Les définitions existantes sont multiples, tant à l'étranger, lorsque cette catégorie de professions est différenciée du droit commun, au niveau de l'Union européenne qu'en France. Elles sont sociologiques ou juridiques, positives ou négatives. Elles se centrent souvent sur les seules professions réglementées.

(CL95)

En droit interne, il n'existe pas de définition unique des professions libérales. Le code général des impôts et le code de la sécurité sociale par exemple utilisent l'expression « professions libérales » en renvoyant à des éléments différents de définition.

Pour des raisons tenant à la clarification juridique et à la structuration de ce secteur économique en pleine expansion, il est donc nécessaire de parvenir à une harmonisation et une simplification de la définition des professions libérales.

Au cours de la réunion plénière de la Commission nationale des professions libérales du 5 décembre 2011, les représentants des organisations professionnelles se sont exprimés à l'unanimité en faveur de cette proposition.

CL29

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 26

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « que les commissaires aux comptes adressent »,
les mots : « les commissaires aux comptes à adresser ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 28 *BIS*

I. – Après les mots : « à compter », rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 3 : « de sa publication par les organismes ou services chargés du recouvrement mentionnés à l'article L. 2333-69. »

II. – Après les mots : « à compter de », rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 5 : « de sa publication par le Syndicat des transports d'Ile-de-France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser la date à partir de laquelle court le délai de deux mois (prévu aux alinéas 3 et 5) pour l'entrée en vigueur d'une modification de taux du versement transport aux entreprises redevables de cette taxe.

Cette date d'entrée en vigueur différée tient compte des difficultés inhérentes à la transmission des délibérations des autorités organisatrices de transport aux caisses de l'URSSAF chargés du recouvrement du versement transport auprès des entreprises redevables.

CL71

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 31

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La suppression de la délégation obligatoire des caisses de RSI aux URSSAF, mais avec faculté laissée aux caisses locales de conclure des accords de délégation au cas par cas, va rendre le système de délégation encore plus opaque qu'auparavant, ce qui va à l'encontre de l'idée même de simplification.

Les assujettis sociaux dépendant du RSI risquent en effet de n'y plus rien comprendre.

Certes le système actuel est déjà complexe puisque les assujettis au RSI des appels de cotisation de l'URSSAF et c'est quand même le RSI qui est chargé du recouvrement ; Il y a donc un changement d'interlocuteur en cours de route qui s'explique par une délégation obligatoire à l'URSSAF dans les trente jours suivant l'échéance...

Si le système actuel est loin d'être totalement satisfaisant, au moins a-t-il un fondement clair car connu de tous : la Loi. Demain ce fondement sera occulté.

Cette disposition intervient en outre dans un contexte particulier : la multiplication des escroqueries aux « faux RSI », contexte dans lequel les assujettis se voient conseiller par les professionnels du droit et de la comptabilité de se méfier de tout appel de cotisation n'émanant pas de leur caisse de RSI. Il est indispensable de prendre en compte ce problème des escroqueries (faux RSI, faux impôts, faux appels de taxe et cotisation, faux accords collectifs... qui constituent un réel fléau pour les PME. Or tel n'est pas le cas actuellement, tant est avérée l'inaction des pouvoirs publics.

(CL71)

Sur le fond, il convient de régler autrement la question du RSI dont le fonctionnement est notoirement défaillant puisque ses caisses n'arrivent même pas à assurer elles-mêmes de façon satisfaisante ce qui devrait être l'une de leurs missions de base à savoir le recouvrement des cotisations.

Une réelle simplification des formalités concernant les entrepreneurs d'une part, l'efficacité du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (une question plutôt cruciale en ce moment...) d'autre part, imposent un réel traitement de cette question.

CL72

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par MM. Vidalies, Jean-Michel Clément, Issindou, Gille, Liebgott, Mallot et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 36

Supprimer les alinéas 6 à 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'acceptation tacite des demandes de rescrit revient à donner raison à celui qui n'a pas reçu de réponse dans un délai donné. Cette disposition sera source de contentieux. Le mécanisme proposé est incertain, ses modalités étant renvoyées par décret. Et pour se couvrir les administrations risquent d'opposer systématiquement des réponses négatives.

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par MM. Vidalies, Jean-Michel Clément, Issindou, Gille, Liebgott, Mallot et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 39

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La formulation générique des seuils d'effectifs en droit du travail en vigueur correspond à la rédaction clarifiée et harmonisée par les auteurs du Conseil d'Etat dans le cadre de recodification du code du travail réalisée en 2008.

Par exemple concernant le licenciement, la formulation en vigueur du seuil d'effectifs « **de dix salariés ou plus** » ne prête pas à confusion, car l'ajout de l'adverbe « **plus** » indique clairement le champ visé. Cette formulation est tout à fait lisible et évite toute ambiguïté.

Tandis que dans la rédaction proposée, même si le nombre de salariés visés ne change pas, la formulation peut être source de confusion. Il est facile de mélanger l'expression « **au moins dix salariés** » ou « **d'au moins dix salariés** » avec l'expression « **de moins de dix salariés** » dont le sens est totalement différent.

Il n'est donc pas souhaitable de modifier la formulation en vigueur des seuils d'effectifs en droit du travail qui touchent des sujets sensibles (licenciement, IRP, ect....) et que se sont appropriés les acteurs sociaux.

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 39

I. – Après l’alinéa 10, insérer l’alinéa suivant :

« 7° *ter* Au premier alinéa de l’article L. 2325-14, les mots : « de cent cinquante salariés et plus » sont remplacés par les mots : « d’au moins cent cinquante salariés ».

II. – À l’alinéa 11, supprimer les mots :

« Au premier alinéa de l’article L. 2325-14 et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

La nouvelle formulation des seuils d’effectifs dans le dispositif des articles du code du travail mentionnée au 8° dans la rédaction actuelle de la PPL, suppose, pour s’insérer correctement dans le libellé de l’article L. 2325-14, l’ajout d’un « *d* » avant « *au moins cent cinquante salariés* ».

CL49

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 39

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 17 :

« À l'article L. 2328-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Cet amendement vise à uniformiser la rédaction des seuils à droit constant.

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 39

I. – Après l’alinéa 17, insérer l’alinéa suivant :

« 13° *bis* Au premier alinéa de l’article L. 1233-71, au second alinéa de l’article L. 2142-8, à la fin du 2° de l’article L. 2143-16 et au premier alinéa de l’article L. 2325-23, les mots : « de mille salariés et plus » sont remplacés par les mots : « d’au moins mille salariés ».

II. – À l’alinéa 18, supprimer les mots :

« L. 1233-71, au second alinéa de l’article L. 2142-8, à la fin du 2° de l’article L. 2143-16 et au premier alinéa des articles L. 2325-23 et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

La nouvelle formulation des seuils d’effectifs dans le dispositif des articles du code du travail mentionnée au 18° dans la rédaction actuelle de la PPL, suppose, pour s’insérer correctement dans le libellé de ces articles, l’ajout d’un « *d’* » avant « *au moins mille salariés* »

Par conséquent, la modification de ces articles nécessite la création d’un alinéa introduisant une formulation des seuils appropriée (« *d’au moins mille salariés* ») pour les articles dans lesquelles on ne peut se contenter de remplacer la mention existante par « *au moins mille salariés* ».

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 39

I. – Après l’alinéa 22, insérer l’alinéa suivant :

« 18° *bis* À la fin du 3° de l’article L. 2143-13, les mots : « de plus de cinq cents salariés » sont remplacés par les mots : « d’au moins cinq cents salariés ».

II. – À l’alinéa 23, supprimer les mots :

« À la fin du 3° du même article L. 2143-13 et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

La nouvelle formulation des seuils d’effectifs dans le dispositif de l’article L. 2143-13 du code du travail mentionnée au 19° dans la rédaction actuelle de la PPL, suppose, pour s’insérer correctement dans le libellé de ces articles, l’ajout d’un « *d’* » avant « *au moins cinq cents salariés* »

Par conséquent, la modification de cette articles nécessite l’insertion d’un nouvel alinéa qui remplace les mots : « *cinq cents salariés et plus* » par les mots : « *d’au moins cinq cents salariés* ».

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 39

À la fin de l'alinéa 24, substituer aux mots :

« d'au moins cinq cents salariés »,

les mots :

« d'au moins cinq cent un salariés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel destiné à assurer correctement l'insertion de la nouvelle formulation des seuils d'effectifs dans les dispositions ainsi modifiées du code du travail.

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par MM. Vidalies, Jean-Michel Clément, Issindou, Gille, Liebgott, Mallot et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 40

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article ne constitue pas une mesure de simplification du droit, elle crée une disposition nouvelle du droit du travail qui relève du champ de la négociation nationale interprofessionnelle et doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives en vue de l'ouverture éventuelle d'une négociation.

Cet article crée un nouvel article L 3122-6 du code du travail qui fixe que : « La mise en place d'une répartition des horaires sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année prévue par un accord collectif, ne constitue pas une modification du contrat de travail. »

L'article 40 de la PPL remet en cause la jurisprudence de la Cour de Cassation qui dans un arrêt du 28 septembre 2010, indique que « *l'instauration d'une modulation du temps de travail constitue une modification du contrat de travail qui requiert l'accord exprès du salarié* ». Cette jurisprudence est importante, tant sur le plan juridique que sur le plan humain : une nouvelle organisation du travail peut s'avérer incompatible avec la vie familiale et personnelle de chaque salarié. La Cour de cassation donne à tout salarié la liberté de refuser cette modification de son contrat de travail.

Cette disposition n'est pas une simplification, mais une régression des droits des salariés.

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AM E N D E M E N T

présenté par MM. Vidalies, Jean-Michel Clément, Issindou, Gille, Liebgott, Mallot et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 40 *BIS*

Supprimer l'alinéa 15.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions fixées par cet alinéa ne sont pas prévues par l'accord national interprofessionnel du 19 juillet 2005 relatif au télétravail et ne correspondent pas à des dispositions de simplification du droit et devraient être soumises à la consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives.

La mise en œuvre du télétravail en cas de circonstances exceptionnelles ou en cas de force majeure sont des notions tout à fait aléatoires qui risquent de conduire à imposer le télétravail, ce que refusent les salariés. Ces dispositions dénaturent le texte relatif à la mise en œuvre du télétravail basée sur le volontariat des salariés.

CL76

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par MM. Vidalies, Jean-Michel Clément, Issindou, Gille, Liebgott, Mallot et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 41

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 41 de la PPL supprime le préavis et l'indemnité compensatrice de préavis pour le salarié dont le contrat de travail est rompu pour inaptitude lorsque l'employeur est dans l'impossibilité de proposer un emploi adapté.

Cette disposition ne relève pas de la simplification, mais les partenaires sociaux devraient être préalablement saisis de cette question pour poursuivre leur discussion sur ce sujet qui avait été ouverte dans le cadre de la négociation sur la modernisation du marché du travail.

L'article L. 1226-4-1 du code du travail qui prévoit qu'en cas de licenciement d'un salarié déclaré inapte et qui n'est pas reclassé à l'issue du délai d'un mois à compter de la date de l'examen médical de reprise du travail, les indemnités dues au salarié au titre de la rupture sont prises en charge directement par l'employeur directement ou au titre des garanties qu'il a souscrites à un fond de mutualisation géré par l'AGS assurance garantie salaire. Cet article du code du travail reprend l'article 13 de l'ANI du 11 janvier 2008 (*Article 7 de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 de modernisation du marché du travail*).

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par MM. Vidalies, Jean-Michel Clément, Issindou, Gille, Liebgott, Mallot et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 43

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article modifie l'article L. 3141-3 du code du travail et vise à allonger de 10 jours à un mois la durée minimale de travail requise dans la même entreprise pour ouvrir droit aux congés.

1° La condition d'avoir travaillé chez le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum de dix jours de travail effectif pour avoir droit à un congé de deux jours et demi ouvrables par mois de travail, est supprimée.

Cette condition avait été introduite par l'article 22 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, pour « mettre le droit français en conformité avec les exigences européennes » qui considèrent qu'il ne doit pas y avoir de condition limitant l'ouverture du droit aux congés.

2° Les termes « effectif chez le même employeur » sont ajoutés à la fin du premier alinéa de l'article L. 3141-3 et la rédaction du premier alinéa de l'article L. 3141-3 du code du travail devient :

« Art. L. 3141-3 – Le salarié a droit à un congé de deux jours et demi ouvrables par mois de travail effectif chez le même employeur. »

Cette nouvelle rédaction de l'article L. 3141-3 du code du travail, modifie les conditions d'accès aux congés payés et peut rendre plus difficile l'interprétation et l'application de cette règle pour les salariés qui ont plusieurs employeurs et/ou qui travaillent à temps partiel, qui pose la condition d'un mois de travail effectif **chez le même employeur**.

Cette disposition nécessite un examen plus approfondi, ce qui n'est pas l'objet d'une loi de simplification et devrait faire l'objet d'une saisine des partenaires sociaux.

CL50

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 43

Après les mots : « de l'entreprise, », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« à compter du premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi au *Journal officiel*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel destiné à clarifier les conditions d'entrée en vigueur de l'article 43.

CL78

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par MM. Vidalies, Jean-Michel Clément, Issindou, Gille, Liebgott, Mallot et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 44

À l'alinéa 1, supprimer les mots :

« de réduire le nombre de données figurant sur le bulletin de paie mentionné à l'article L. 3243-2 du code du travail et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article a pour premier objet de réduire le nombre de données figurant sur le bulletin de paie qui sont des informations relatives aux droits du salarié notamment en matière d'assurance maladie, d'assurance vieillesse et d'assurance chômage, justifiant le calcul du salaire net du salarié par rapport au salaire brut par le service comptable..

A l'ère du traitement informatique, l'harmonisation des définitions des données figurant sur le bulletin de paie (assiettes, cotisations, contributions), ne saurait réduire les mentions qui doivent figurer sur le bulletin de paie et que fixe la réglementation en vigueur (Art R 3243-1 du code du travail).

CL15

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 44

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« , de la gestion »,

le mot :

« et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL16

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 44

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« suivant la publication »,

les mots :

« à compter de la promulgation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL79

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDMENT

présenté par MM. Vidalies, Jean-Michel Clément, Issindou, Gille, Liebgott, Mallot et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 46

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article tend à réduire les exigences et obligations des employeurs des petites entreprises en matière de santé et de sécurité des travailleurs, qui doivent s'appliquer sans dérogation quelque soit la taille de l'entreprise.

L'article L. 4121-3 du code du travail relatif aux obligations des employeurs prévoit que l'employeur doit évaluer les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et à suite de cette évaluation l'employeur met en oeuvre des actions de prévention...

La réglementation en vigueur prévue à l'article R 4121-1 du code du travail en application de l'article L. 4121-3 prévoit que l'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Cet article de la PPL vise à rendre moins fréquente les évaluations des risques dans les petites entreprises de moins de onze salariés et à autoriser le pouvoir réglementaire à adapter les modalités d'évaluation des risques en matière de sécurité et d'hygiène au travail pour ces petites entreprises. Or, les responsabilités des employeurs dans ce domaine sont lourdes, notamment en cas de faute inexcusable de l'employeur.

CL80

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par MM. Vidalies, Jean-Michel Clément, Issindou, Gille, Liebgott, Mallot et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 48

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article supprime en cas d'infraction aux dispositions relatives à la durée du travail, la remise au contrevenant d'un exemplaire du procès verbal par l'inspecteur du travail.

L'obligation d'information de l'intéressé avant transmission au Procureur de la République peut mettre en échec les nécessités d'une enquête pénale approfondie, notamment en cas d'infractions graves, comme le travail clandestin ou la sous-traitance non déclarée. Dans les affaires les plus graves, cette obligation d'information peut nuire à l'efficacité des poursuites, notamment lorsqu'il s'agit de lutter contre des réseaux organisés.

CL81

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AM E N D E M E N T

présenté par MM. Vidalies, Jean-Michel Clément, Issindou, Gille, Liebgott, Mallot et les
membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 49

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mécanismes de financement des organisations syndicales d'employeurs et de salariés ne sauraient relever d'une loi de simplification.

CL18

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Zumkeller

ARTICLE 50

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 135 Y du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

« 1° Les mots : « aux chambres de commerce et d'industrie territoriales et départementales d'Ile-de-France » sont remplacés par les mots : « au réseau des chambres de commerce et d'industrie tel que défini au 11ème alinéa de l'article L. 710-1 du code de commerce » ;

« 2° Les mots : « à l'article L. 711-2 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 710-1, 7°, L. 711-2 et L. 711-8 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à simplifier la mise en œuvre du transfert des données TASCOM au réseau des CCI tel que prévu à l'article L135 Y du Livre des procédures fiscales tout en respectant les règles qui gouvernent le secret fiscal.

En effet, la rédaction actuelle de cet article, qui implique une procédure de transfert de données complexe et coûteuse pour les services de l'État, constitue un obstacle dirimant à sa mise en œuvre effective réduisant à néant le fondement même de ce transfert aux Chambres de commerce et d'industrie dont les compétences entre les divers échelons ont été largement redessinées par la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010.

Il est donc proposé de viser non plus les Chambres de commerce et d'industrie territoriales et départementales mais le réseau des CCI qui englobe les échelons territorial, régional et national et de faire référence à leurs missions légales et leur expertise étendues englobant les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement commercial.

CL17

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 52

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« suivant la publication »,

les mots :

« à compter de la promulgation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Huyghe

ARTICLE 53 *BIS*

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. L. 3-4.* – L'envoi recommandé est un service consistant à garantir forfaitairement contre les risques de perte, vol ou détérioration et fournissant à l'expéditeur, le cas échéant à sa demande, une preuve du dépôt de l'envoi postal ou de sa remise au destinataire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 53 bis a été introduit à l'initiative de l'Assemblée nationale. Il vise à rétablir un article L.3-4 dans le code des postes et des communications électroniques afin de définir l'envoi recommandé. Il est en effet essentiel, dans un contexte d'ouverture totale à la concurrence des marchés postaux, de préciser tant pour les opérateurs économiques que pour les usagers, les caractéristiques de l'envoi recommandé et de garantir ainsi le caractère probatoire exigé par les procédures qui requièrent son utilisation.

Cependant, la définition de l'actuel article 53 bis pourrait donner lieu à des difficultés d'interprétation et donc de mise en œuvre. Ainsi, l'amendement proposé a pour objet de clarifier cet article 53 bis en reprenant intégralement la définition de l'envoi recommandé donnée par la Directive 97/67/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 décembre 1997 modifiée concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service.

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par MM. Chanteguet, Jean-Michel Clément, Tourtelier, Plisson, Caresche et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 55

Supprimer les alinéas 4 et 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit d'autoriser l'inscription, en cours de cycle de gestion, de nouveaux projets d'intérêt général qui n'auraient pas été identifiés au moment de l'adoption du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

L'atteinte du bon état écologique des eaux en 2015 est non seulement une nécessité en termes de préservation de la biodiversité, mais également la condition de satisfaction des usages économiques de l'eau et de l'alimentation en eau potable. La dégradation volontaire de l'état d'une masse d'eau est un acte lourd qui ne peut résulter que d'un projet d'intérêt général et d'une acceptation sociétale large. La révision de la liste des projets susceptibles de justifier la dégradation d'une masse d'eau en même temps que la révision du SDAGE, soit tous les 5 ans, permet de bien prendre en compte tous les enjeux et notamment les coûts environnementaux, de préciser les projets et de mener les études nécessaires. Permettre l'évolution de cette liste dès qu'un projet éclos banaliserait la dégradation des milieux aquatiques.

Par ailleurs, la DCE demande la consultation du grand public. Cette consultation, organisée pour la première fois en 2005 et 2008 a mobilisé des moyens humains et financiers considérables.

Ces consultations ne peuvent pas se multiplier pour des raisons financières et logistiques, mais aussi parce que les consultations perdraient de leur force.

Par ailleurs lors de la consultation, le projet de SDAGE doit être complet et cohérent sur 5 ans. Il ne l'est plus si des dérogations peuvent intervenir en cours de cycle. Les promoteurs des projets peu populaires se garderont bien de proposer leurs projets lors des grandes consultations et attendront les consultations intermédiaires pour les faire passer.

CL83

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDMENT

présenté par MM. Jean-Michel Clément, Chanteguet, Tourtelier et les membres du groupe
socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 55

Supprimer les alinéas 15 à 18.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de supprimer les dispositions qui portent de 2 à 6 ans le délai dans lequel les dispositifs publicitaires doivent être mis en conformité avec le règlement local de publicité lorsqu'il est adopté. Ce délai est bien trop long et dissuade les élus locaux d'adopter des règlements locaux de publicité qu'ils pourraient ne pas voir respecter au cours de leur mandature municipale.

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Raison

ARTICLE 56

Après l'alinéa 4, insérer le paragraphe suivant :

« *I bis.* – Après le premier alinéa de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pendant une période transitoire courant à compter du 1^{er} janvier 2012 et jusqu'au 1^{er} janvier 2021, pour les éléments d'ameublement figurant sur une liste fixée par arrêté, les personnes mentionnées au premier alinéa ainsi que leurs acheteurs font apparaître, jusqu'au consommateur final, en sus du prix hors taxe, sur factures de vente de tout nouvel élément d'ameublement, les coûts unitaires supportés pour la gestion des déchets d'éléments d'ameublement ».

« Dans le cas où les metteurs sur le marché adhèrent à un éco-organisme agréé, les coûts unitaires indiqués par élément d'ameublement correspondent aux montants des contributions acquittées par élément d'ameublement auprès de l'éco-organisme agréé. Ces coûts unitaires n'excèdent pas les coûts réellement supportés et ne peuvent faire l'objet de réfaction. Les acheteurs répercutent à l'identique ces coûts jusqu'au consommateur final et l'informent par tout moyen prévu à l'article L. 113-3 du code de la consommation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de finances pour 2011 a précisé les dispositions du Grenelle sur les obligations environnementales des metteurs sur le marché national d'éléments d'ameublement : à compter du 1^{er} janvier 2012, ces derniers vont notamment devoir remplir leurs obligations environnementales en constituant des organismes collectifs (en cours de structuration) chargés de la gestion des déchets d'ameublement.

Le financement de cette gestion va être assuré par une contribution versée par les metteurs sur le marché à l'éco-organisme, selon un barème.

(CL7)

Cet amendement a pour objet de poser le principe d'une répercussion fidèle de cette contribution sans marge ni réfaction du premier metteur sur le marché jusqu'au consommateur final.

Ce dispositif de répercussion donne une base légale et crée ainsi les conditions préalables à l'extension de la responsabilité des metteurs sur le marché d'éléments d'ameublement à la prise en charge des déchets **historiques** prévue, au-delà du cadre législatif actuel, par le projet de décret d'application de l'article L.541-10-6 du Code de l'environnement (dont la publication est attendue pour la fin décembre 2011).

En effet, il est aujourd'hui totalement impossible d'imputer les déchets historiques (c'est-à-dire mis sur le marché avant le 1er janvier 2012) à un metteur sur le marché en particulier (celui-ci a souvent disparu). Le volume considérable, les coûts associés ainsi que l'intérêt général attachés à l'élimination aux normes des déchets historiques sur une période transitoire de 9 ans (2012-2020) justifient un dispositif de répercussion à l'identique des coûts assumé par l'ensemble des metteurs sur le marché existants.

Le législateur a d'ailleurs déjà adopté un tel mécanisme pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (article 87 de la loi de finances rectificatives pour 2005).

En outre, cet amendement donne également une base légale à l'information du consommateur par une mention visible du montant de la contribution sur facture et contribue enfin à établir la confiance quant aux coûts affichés pour le financement d'une charge d'intérêt général.

Cet amendement n'implique aucun coût et aucune perte de recette pour l'Etat. Par ailleurs, les dispositions proposées à travers la mise en place de la filière, permettront ainsi d'éviter un coût pour les collectivités locales estimé à 100 ME en 2013 et 200ME en 2014.

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Raison

ARTICLE 56

Après l'alinéa 4, insérer le paragraphe suivant :

« *I bis.* – Au troisième alinéa de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2019 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis le 15 novembre 2006, les consommateurs ont connaissance par un affichage spécifique¹ des coûts de collecte et de recyclage (contribution environnementale) des produits électriques et électroniques ménagers neufs.

Le Ministère des finances (DGCCRF) a récemment rappelé que ce dispositif de contribution environnementale visible répercutée au consommateur final trouve son fondement juridique dans la nécessité de financer l'élimination des stocks de DEEE² « historiques » ménagers, correspondant aux produits mis sur le marché avant le 13 août 2005.

Le droit en vigueur prévoit une extinction de cet affichage le 13 février 2013. Or les études menées en 2011³ ainsi que les projections confirment de manière factuelle que le taux de présence -de l'ordre de 90 % à ce jour- de DEEE « historiques » dans les DEEE ménagers collectés en France restera majoritaire au moins jusqu'en 2019, tout type d'appareil confondu (gros appareils électroménagers, écrans, petits appareils).

Par ailleurs, outre son caractère très pédagogique, l'existence de la contribution environnementale visible a permis de construire une filière française à haute qualité environnementale, de maintenir / créer 5000 emplois en France, de soutenir financièrement les collectivités locales partenaires de la filière ainsi que les acteurs de l'économie sociale et solidaire qui réemploient les appareils. Des opérations d'information du grand public ont également pu être conduites.

¹ Subsidiarité / à la directive 2002/96/CE en cours de révision

² DEEE : Déchets d'équipement électriques et électroniques

³ Datations réalisées sur 155 000 DEEE ménagers de janvier à juin 2011. Ces datations font suite à deux campagnes réalisées en 2009 et 2010 (600 000 DEEE datés sur cette période).

(CL8)

La filière industrielle française de recyclage des DEEE est encore jeune : les installations de dépollution/ traitement sont récentes (entre 3 et 4 ans) et loin d'être amorties (minimum 5 à 10 ans). De plus, du fait de l'actuelle montée en puissance de la collecte (6,8 kg/hab/an en 2011 pour un objectif réglementaire d'au moins 10 kg/hab/an début 2015), toutes les capacités de traitement ne sont pas encore installées.

Tous ces éléments justifient la nécessité de proroger de six ans l'affichage de la contribution environnementale.

CL84

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par MM. Chanteguet, Tourtelier, Jean-Michel Clément et les membres du groupe
socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 56 *BIS*

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit que des programmes, installations, ouvrages, pratiqués selon les engagements spécifiques définis par une charte Natura 2000 » seront dispensés d'évaluation des incidences Natura 2000. Or, la charte Natura 2000 ne pourra déterminer précisément, en amont, les engagements à respecter en cas de nouvelles activités, installations... Il est donc bien indispensable de maintenir une évaluation au cas par cas de l'impact des activités sur les milieux et les espèces concernés dans les sites Natura 2000. L'adoption d'un tel amendement irait d'ailleurs à l'encontre d'une récente décision de la Cour justice des communautés européennes qui prévoyait que les activités ne peuvent en aucun cas causer des perturbations sur les sites Natura 2000, ce qui implique une évaluation préalable indispensable.

CL14

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par MM. Bussereau, Forissier, Giscard d'Estaing, Gosselin, Pancher, Quentin et
Raison

ARTICLE 56 *TER*

Rédiger ainsi cet article :

« Le titre I^{er} du livre V du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« 1° Le chapitre III est ainsi modifié :

« *a*) L'article L. 513-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut passer, pour son propre compte ou pour celui de tout ou partie des chambres du réseau, des marchés ou des accords-cadres. Elle peut assurer la fonction de centrale d'achat au sens du code des marchés publics pour le compte de tout ou partie des chambres du réseau et des organismes inter-établissements du réseau. » ;

« *b*) L'article L. 513-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les cotisations des présidents de chambres d'agriculture au régime de l'indemnité viagère des anciens présidents de chambre d'agriculture et les contributions des chambres à ce régime sont perçues par l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, qui sert les prestations au sein du fonds de garantie viagère. Elle peut déléguer tout ou partie de cette mission. » ;

« 2° Le chapitre IV est complété par un article L. 514-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 514-6.* – Les chambres d'agriculture sont habilitées à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 en vue de la réalisation et de la gestion des ouvrages nécessaires à la mobilisation des ressources en eau destinées à l'irrigation agricole. Le cas échéant, il est procédé à une seule enquête publique au titre de l'article L. 151-37 du présent code, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique. »

(CL14)

EXPOSÉ SOMMAIRE

D'une part, le présent amendement vise à renforcer ce rôle en matière d'achat en lui donnant différentes possibilités pour signer des marchés, passer des accords cadres ou assurer le rôle de centrale d'achat pour tout ou partie du réseau.

Des économies significatives sont attendues de cette nouvelle fonction de tête de réseau. En application de la RGPP, l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture assure une fonction de tête de réseau pour l'ensemble des établissements, notamment pour rationaliser leur fonctionnement et réduire les coûts de gestion.

D'autre part, cet amendement complète également les dispositions relatives au fonds de garantie viagère qui assure un complément de retraite aux anciens présidents de chambre d'agriculture. L'article 91 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666) a apporté une première base légale à ce fonds et en a transféré les droits et obligations à l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture.

Il est cependant nécessaire de compléter cette base légale pour permettre, sur le modèle de l'indemnité compensatrice des présidents des chambres de métiers (article 71 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises) que :

- les présidents en activité cotisent au même titre que la chambre elle-même ;
- l'APCA perçoive les cotisations, serve les prestations et puisse éventuellement déléguer la gestion de cette garantie à un organisme extérieur, qui soit notamment spécialisé en actuariat.

Le niveau des cotisations et des prestations continuera de relever d'une décision de l'APCA.

CL85

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Michel Clément, Gaubert, Peiro et les membres du groupe socialiste,
radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 61

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article ne vise pas à simplifier le droit mais à permettre une extension de la possibilité de bénéficier de la TVA sans enregistrement du bail rural.

Cela revient à rendre inutile l'enregistrement du bail dont l'intérêt juridique est cependant certain.

CL12

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 62

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 121-16, après le mot : « échéant, » sont insérés les mots : « par un expert foncier et agricole ou » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement destiné à permettre aux experts fonciers et agricoles de pouvoir assister, tout comme les experts forestiers, les géomètres-experts dans les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier.

L'article L. 171-1 du code rural et de la pêche maritime définit en effet les experts fonciers et agricoles et les experts forestiers comme les « personnes physiques qui exercent, en leur nom personnel et sous leur responsabilité, des missions d'expertise en matière foncière, agricole, et forestière portant sur les biens d'autrui, meubles et immeubles, ainsi que sur les droits mobiliers et immobiliers afférents à ces biens ».

L'absence de référence aux experts fonciers et agricoles parmi les experts susceptibles d'assister les géomètres-experts semble relever d'un oubli que le présent amendement entend réparer en habilitant les deux familles d'experts à accompagner les géomètres-experts dans leurs missions.

CL13

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 62

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. – L'article L. 526-10 du code de commerce est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase du premier alinéa, après les mots : « expert-comptable, », sont insérés les mots : « un expert foncier et agricole, un expert forestier, » ;

« 2° Au troisième alinéa, après les mots : « l'expert-comptable, », sont insérés, deux fois, les mots : « l'expert foncier et agricole, l'expert forestier, » ;

« 3° Au dernier alinéa, après les mots : « expert-comptable, » sont insérés les mots : « à un expert foncier et agricole, à un expert forestier, ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement destiné à permettre aux experts fonciers et agricoles et aux experts forestiers de pouvoir évaluer les actifs affectés à l'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL).

Comme le précise l'article L. 171-1 du code rural et de la pêche maritime, les experts fonciers et agricoles et les experts forestiers comme les « personnes physiques qui exercent, en leur nom personnel et sous leur responsabilité, des missions d'expertise en matière foncière, agricole, et forestière portant sur les biens d'autrui, meubles et immeubles, ainsi que sur les droits mobiliers et immobiliers afférents à ces biens ».

(CL13)

Cette profession est la seule profession d'expert évaluateur à avoir un titre protégé. Il a été créé un conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière (CNEFAF) auquel doivent adhérer les personnes se réclamant du titre. Les experts fonciers et agricoles et les experts forestiers sont tenus au secret professionnel et il leur est interdit de faire des actes de commerce.

Or à ce jour, ces experts ne font pas partie de la liste des professions habilitées à évaluer les actifs affectés à une EIRL.

Le présent amendement vise à réparer cet oubli en modifiant en conséquent l'article L. 526-10 du code de commerce, relatif aux modalités d'évaluation des actifs affectés à l'EIRL.

CL86

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 65

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement ne clarifie aucune situation ; au contraire, il suscite beaucoup d'interrogations, pour ce qui concerne, notamment, les obligations des employeurs agricoles ; ces derniers pourraient en effet être astreints à vérifier la situation de leurs cocontractant.

CL51

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 65

Aux alinéas 1 et 2, substituer à la référence :

« L. 114-23 »

la référence :

« L. 114-22-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Il s'agit de tirer les conséquences au plan légistique de l'insertion, par la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, d'un article L 114-23 au chapitre 4 quater du code de la sécurité sociale.

CL87

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément, Gaubert, Peiro et les membres du groupe socialiste,
radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 66

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à faire accéder le « collaborateur d'exploitation », conjoint de l'exploitant qui n'est donc pas associé ou salarié, au bénéfice possible de l'intéressement.

Cette nouveauté est d'autant plus intéressante pour le chef d'exploitation que cela lui permettrait notamment d'échapper à certaines contributions sociales sur ce qui serait un revenu. A l'heure où la MSA connaît de graves déséquilibres financiers, il apparaît qu'une telle évolution n'est pas responsable.

CL88

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Michel Clément, Gaubert, Peiro et les membres du groupe socialiste,
radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 67

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction nouvelle de l'article obscurcit la compréhension de l'article L.136-5 du code de la sécurité sociale. Une telle évolution n'a rien à voir avec la simplification ou l'allègement des démarches administratives.

CL52

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 67

À l'alinéa 2, après les mots : « de l'article L. 136-5, les mots : « », insérer les mots : « au recouvrement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel destiné à éviter la répétition de l'expression : « *au recouvrement* » qui s'insère mal dans la rédaction du second alinéa du II de l'article L. 136-5 du code de la sécurité sociale.

CL34

PROPOSITION DE LOI DE SIMPLIFICATION DU DROIT ET D'ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 68 *bis*

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Le vendeur est tenu soit de notifier aux propriétaires des parcelles contiguës mentionnées au premier alinéa le prix et les conditions de la cession projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre récépissé, soit de rendre publics le prix et les conditions de la cession projetée par voie d'affichage en mairie durant un mois et de publication d'un avis dans un journal d'annonces légales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur,
et M. Raison

ARTICLE 68 *SEXIES*

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Les employés municipaux et les affouagistes sont également autorisés à conduire ces véhicules ou appareils dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises, ainsi que les véhicules qui peuvent être assimilés aux véhicules précédents. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement qui introduit à l'article 68 *sexies* la mesure qui figurait initialement à l'article 68 *septies*, tout en en précisant la rédaction.

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur,
et M. Raison

ARTICLE 68 *SEPTIES*

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Votre rapporteur propose de supprimer cet article pour introduire la mesure qu'il prévoit à l'article 68 *sexies* qui, lui aussi, tend à modifier la rédaction de l'article L. 221-2 du code de la route.

CL11

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 70

Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« I A. – Le premier alinéa de l'article L. 143-8 du code rural et de la pêche maritime est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Est nulle toute aliénation à titre onéreux d'un bien mentionné à l'article L. 143-1 dès lors qu'elle a été réalisée sans que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural aient été informées de l'intention d'aliéner du propriétaire dudit bien. L'action en nullité d'une telle aliénation se prescrit par six mois à compter de la date à laquelle la société d'aménagement foncier et d'établissement rural a eu connaissance de ladite aliénation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 70 de la proposition de loi vise à clarifier les conditions d'exercice du droit de préemption rural reconnu aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) par l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime.

Ce droit de préemption, que les SAFER peuvent exercer en cas d'aliénation à titre onéreux de biens immobiliers à utilisation agricole et de biens mobiliers qui leur sont attachés, ou de terrains à vocation agricole, ou de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou de bâtiments d'exploitation ayant conservé leur utilisation agricole, a notamment pour objet l'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs, la sauvegarde du caractère familial de l'exploitation, la lutte contre la spéculation foncière ou encore la mise en valeur et la protection de la forêt.

(CL11)

Pour la détermination des conditions d'application du régime du droit de préemption rural fixé par les articles L. 143-1 à L. 143-14 du code rural et de la pêche maritime, l'article L. 143-15 du même code renvoie à un décret en Conseil d'État, précisant notamment les conditions de publicité permettant aux intéressés d'être avertis de l'existence du droit de préemption et informés des décisions prises par les SAFER.

Toutefois, la mesure visant à sanctionner par la nullité les aliénations à titre onéreux qui ne sont pas déclarées aux SAFER, au mépris des dispositions des articles L. 412-8 et L. 412-9 du code rural et de la pêche maritime, auxquelles renvoie l'article L. 143-8 du même code, est de nature législative, et non réglementaire.

Afin de renforcer le droit de préemption rural dont l'article 70 de la proposition de loi clarifie le régime, le présent amendement propose de sanctionner par la nullité toute aliénation à titre onéreux d'un bien susceptible de faire l'objet de ce droit de préemption, dès lors qu'elle n'aura pas été notifiée à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural bénéficiaire du droit de préemption.

Si l'article L. 412-11 du code rural et de la pêche maritime, auquel renvoie notamment l'article L. 143-8 du même code, qui prévoit les conditions d'exercice du droit de préemption des SAFER, dispose que la vente faite par adjudication volontaire ou forcée est susceptible d'être frappée de nullité lorsque le bénéficiaire n'est pas convoqué à ladite adjudication, les articles L. 412-8 et L. 412-9 du même code n'appliquent pas cette sanction au défaut de transmission au bénéficiaire du droit de préemption, des prix, charges, conditions et modalités de la vente projetée par le propriétaire du bien.

Afin de remédier à cette absence de sanction, le présent amendement propose donc de compléter le premier alinéa de l'article L. 143-8 du code rural et de la pêche maritime de façon à prévoir la nullité des aliénations à titre onéreux qui n'auront pas été notifiées aux SAFER bénéficiaires d'un droit de préemption sur le bien concerné. Le défaut de notification de l'intention d'aliéner des propriétaires de biens susceptibles d'être préemptés par les SAFER prive ces dernières des informations nécessaires à l'élaboration de l'Observatoire de la consommation des espaces agricoles mis en place par la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, du 27 juillet 2010.

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par MM. Chanteguet, Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste,
radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 72 *TER*

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 6221-4-2.* – Les documents techniques nécessaires à l'utilisation opérationnelle des aéronefs et aux supports de formation dans ces domaines, autres que ceux définis par décret, bénéficient du même régime que ceux mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 1321-6 du code du travail. Cette disposition n'entrera en vigueur qu'au jour de la publication du décret précité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement vise à préciser les conditions dans lesquelles la langue française doit être conservée dans le cadre de l'utilisation des aéronefs. La généralisation sans limite d'une langue étrangère porterait atteinte à la sécurité des vols.

La rédaction initiale de l'article 72 ter étant trop générale ; elle contreviendrait à l'objectif de sûreté du transport aérien. Il vous est donc proposé d'en limiter le champ d'application. Certains documents techniques doivent impérativement rester rédigés en français.

Mais il ne revient pas au législateur de descendre à un tel niveau de détail et de faire le tri parmi des centaines de textes pour déterminer ceux qui doivent rester en français. Il nous semble donc préférable de renvoyer cet examen précis au gouvernement qui aura la charge de dresser la liste de la documentation en français. Il serait également important que les décrets impose aux exploitants l'obligation d'assurer une formation continue afin de s'assurer que les équipages possèdent le niveau adéquat dans la langue utilisée.

PROPOSITION DE LOI DE SIMPLIFICATION DU DROIT ET D'ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 73

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Le deuxième alinéa de l'article L. 133-17 est supprimé ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 133-17 du code du tourisme prévoit l'extinction progressive, en trois étapes (2012, 2014 et 2018) du dispositif de classement des stations de tourisme antérieur à la réforme opérée par la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme.

La première échéance de caducité concerne, le 1^{er} avril 2012, les communes les plus anciennement classées dont la publication du classement est intervenue avant le 1^{er} janvier 1924.

Sur les 167 communes concernées, seules 17 ont fait aujourd'hui l'objet d'un reclassement selon les nouvelles dispositions en vigueur. Même si bon nombre de dossiers sont actuellement en cours d'instruction dans les services préfectoraux ou centraux, des pièces complémentaires sont souvent demandées, ce qui allonge les délais de traitement des demandes.

Il est donc à craindre que les services de l'État ne parviennent pas à traiter l'ensemble des dossiers en question d'ici le 1^{er} avril prochain. Aussi est-il proposé de repousser cette échéance au 1^{er} janvier 2014, date à laquelle les communes classées avant le 1^{er} janvier 1969 doivent également perdre leur ancien classement.

En pratique, le report de la première échéance de caducité ne concernera que les stations de tourisme qui auront engagé la démarche de reclassement en 2012.

CL90

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par Mme Got, MM. Gaubert, Brottes, Jean-Michel Clément, Mmes Le Loch, Marcel, MM. Dufau, Jung, Launay, Mmes Erhel, Fioraso, MM. Gagnaire, Grellier, Le Déaut, Mmes Massat, Coutelle, MM. Dumas, Jibrayel, Mme Lacuey, MM. Le Bouillonnet, Lefait, Letchimy, Manscour, Mme Maquet, MM. Marsac, Mesquida, Peiro, Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 74

Supprimer les alinéas 2 et 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fait de laisser aux organismes qui effectuent la visite des meublés de tourisme, la décision de classement, va multiplier le nombre de décideurs et va nuire à la nécessaire harmonisation des niveaux de classement.

Le regroupement au sein d'un même organisme privé, de l'évaluation et de la décision est susceptible de poser problème, en raison notamment des liens financiers existant entre l'évaluateur et l'établissement évalué.

CL36

PROPOSITION DE LOI DE SIMPLIFICATION DU DROIT ET D'ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 74

À l'alinéa 6, après le mot : « ou », insérer le mot « par ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL91

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par Mme Got, MM. Gaubert, Brottes, Jean-Michel Clément, Mmes Le Loch, Marcel, MM. Dufau, Jung, Launay, Mmes Erhel, Fioraso, MM. Gagnaire, Grellier, Le Déaut, Mmes Massat, Coutelle, MM. Dumas, Jibrayel, Mme Lacuey, MM. Le Bouillonnet, Lefait, Letchimy, Manscour, Mme Maquet, MM. Marsac, Mesquida, Peiro, Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 74

Supprimer l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Vialatte

ARTICLE 74

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« *I ter.* – Le II de l'article 10 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques est complété par les mots : « ou au plus tard cinq ans après l'obtention de ce classement pour les établissements hôteliers classés en catégorie cinq étoiles ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques précise (art. 10.II-) que les classements des hôtels délivrés antérieurement à la promulgation de la loi deviennent caducs 3 ans après cette date, soit le 23 juillet 2012.

Cette disposition visait à mettre un terme aux classements qui étaient délivrés selon les critères en vigueur avant la réforme et sans limitation de validité. Les nouveaux critères de classement ont été introduits pour les établissements hôteliers classés en catégorie cinq étoiles à compter du 1er janvier 2009 par un arrêté du 28 décembre 2008 et sont donc entrés en vigueur avant la loi. Il ne fait pas de doute que l'intention du législateur à l'occasion d'adoption de la loi n'a pas été de réduire à moins de cinq ans la durée de validité de ces classements prononcés certes avant la promulgation de la loi mais sur le fondement des nouveaux critères.

Le présent amendement est donc de clarification et d'équité en permettant de rétablir aux classements prononcés sur la base des nouveaux critères leur validité de cinq ans et ainsi de ne pas pénaliser les premiers établissements ayant choisi de se classer selon les nouveaux critères.

CL31

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Vialatte

ARTICLE 74

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Le même IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le précédent alinéa n'est pas applicable aux hébergements mentionnés à l'article L. 332-1 si leurs exploitants ont engagé, avant l'issue de ce délai, la procédure de classement prévue au même article L. 332-1. Dans ce cas, les classements délivrés antérieurement à la date de promulgation de la présente loi produisent leurs effets jusqu'au 31 octobre 2012. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 22 juillet 2009 a ouvert une période transitoire de trois ans, à l'issue de laquelle les anciens classements des hébergements touristiques marchands cessent de produire leurs effets. Il s'agit de permettre aux établissements anciennement classés de disposer d'un temps raisonnable pour effectuer leur reclassement selon les nouvelles règles en vigueur, sans pour autant laisser coexister trop longtemps deux classements délivrés selon des référentiels distincts.

Eu égard aux spécificités des terrains de camping (notamment le caractère saisonnier de leur activité, pour la plupart), le présent amendement vise uniquement à reporter du 23 juillet 2012 au 31 octobre 2012 la date de caducité des anciens classements de ces terrains, à la condition expresse que leurs exploitants aient engagé avant le 23 juillet 2012 une procédure en vue de leur reclassement.

L'échéance des anciens classements en plein cœur de la saison estivale risque en effet de soulever des difficultés mais en tout état de cause, la démarche du reclassement doit primer : c'est pourquoi seuls les terrains en voie d'être à nouveau classés doivent bénéficier d'un report de cette échéance au 31 octobre 2012.

CL37 rect

PROPOSITION DE LOI DE SIMPLIFICATION DU DROIT ET D'ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 80

I. – À l'alinéa 3, substituer aux mots : « d'intérêt collectif sur parties privatives », les mots : « de travaux d'intérêt collectif sur parties privatives régulièrement votés ».

II. – À l'alinéa 4, après le mot : « ou », insérer les mots « de travaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 80

I. – Après l’alinéa 3, insérer l’alinéa suivant :

« Par dérogation au premier alinéa, l’assemblée générale peut également, à la même majorité que celle nécessaire au vote des travaux concernant les parties communes ou de travaux d’intérêt collectif sur parties privatives, voter la souscription d’un emprunt bancaire au nom du syndicat des copropriétaires lorsque cet emprunt a pour unique objectif le préfinancement de subventions publiques accordées au syndicat pour la réalisation des travaux votés. »

II. – À l’alinéa 4, supprimer le mot : « Toutefois, ».

III. – À l’alinéa 6, après les mots : « particulières du », insérer les mots : « projet de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de pérenniser le système de préfinancement des subventions publiques pour travaux accordées au syndicat des copropriétaires, système mis en place par la Caisse des dépôts et consignations jusqu’en 2008 et aujourd’hui mis en œuvre par un certain nombre de sociétés anonymes coopératives d’intérêt collectif pour l’accession à la propriété (SACICAP).

En effet, lorsque des subventions sont accordées au syndicat pour la réalisation de travaux, notamment par l’Anah, ces subventions, qui bénéficient à tous les copropriétaires chacun pour sa quote-part, ne sont versées qu’après achèvement des travaux.

(CL93)

Le syndicat doit donc, par le biais des appels de fonds pour travaux, faire l'avance des sommes correspondant au montant de la subvention accordée afin de payer les entreprises ayant réalisé les travaux, ce qui rend le recours à l'emprunt nécessaire.

Or, la règle d'unanimité posée par l'article 80 de la proposition de loi rend plus difficile le vote par l'AG d'un recours à l'emprunt au nom du syndicat.

Il apparaît donc nécessaire, s'agissant du financement de travaux ayant justifié l'octroi d'une subvention, d'assouplir les règles de vote instituées au premier alinéa de l'article 80.

Tel est l'objet du I du présent amendement, qui prévoit un vote de l'emprunt à la même majorité que celle nécessaire au vote des travaux subventionnés.

Le II adapte la rédaction de l'article au nouvel alinéa inséré par le I.

Le III clarifie la rédaction du 6^{ème} alinéa actuel de l'article 80 de la proposition de loi, ceci afin de lever tout doute sur le fait que le document soumis au vote de l'assemblée générale n'est pas le contrat d'emprunt lui-même mais seulement le projet de contrat.

CL38

PROPOSITION DE LOI DE SIMPLIFICATION DU DROIT ET D'ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 80

À la deuxième phrase de l'alinéa 14, substituer aux mots :

« au paiement de »,

les mots :

« de payer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL43

PROPOSITION DE LOI DE SIMPLIFICATION DU DROIT ET D'ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 80

À l'alinéa 18, substituer aux mots :

« l'entrée en vigueur »,

les mots :

« la publication ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL39

PROPOSITION DE LOI DE SIMPLIFICATION DU DROIT ET D'ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 84

À l'alinéa 9, après le mot : « ou », substituer aux mots :

« à une société d'économie mixte »,

les mots :

« appartenant à une société d'économie mixte et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL40

PROPOSITION DE LOI DE SIMPLIFICATION DU DROIT ET D'ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 84

À l'alinéa 9, supprimer les mots : « à l'acquéreur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL41

PROPOSITION DE LOI DE SIMPLIFICATION DU DROIT ET D'ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 87 *bis*

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. – À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 641-2 du code du patrimoine, la référence : « L. 252-1 du code rural et de la pêche maritime » est remplacée par la référence : « L. 141-1 du code de l'environnement ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Lagarde

ARTICLE 88

À l'alinéa 2, substituer au montant : « 15 000 » le montant : « 20 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de relever le seuil à compter duquel les marchés publics ou accords-cadres doivent faire l'objet d'une procédure formalisée de publicité et de mise en concurrence préalables, de 4 000 à 20 000 euros.

Cette disposition permettrait de faire bénéficier un plus grand nombre d'entreprises et de collectivités publiques d'un assouplissement de procédure et d'une sécurisation juridique des marchés.

Par ailleurs, le montant de 20 000 euros correspond au seuil qui avait été proposé par le Gouvernement dans le cadre du plan de relance économique de 2008, par décret du 19 décembre 2008.

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 90 *BIS*

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 7 :

« Tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l’égard du créancier, d’une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. Toutefois, le créancier ne peut invoquer le bénéfice de ces indemnités lorsque l’ouverture d’une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire interdit le paiement à son échéance de la créance qui lui est due. »

II. – À l’alinéa 10, après les mots : « la durée de cette procédure » insérer les mots : « est fixée conformément aux bonnes pratiques et usages commerciaux, et en tout état de cause, ».

III. – Substituer aux alinéas 12 et 13 les cinq alinéas suivants :

« III. – Par dérogation au neuvième alinéa de l’article L. 441-6 du code de commerce, des accords interprofessionnels peuvent définir des délais de paiement supérieurs à celui prévu au même neuvième alinéa, sous réserve :

« – qu’ils portent sur ventes de produits ou des prestations de services relevant de secteurs ayant été couverts par un accord conclu conformément à l’article 21 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l’économie et qui présentent un caractère saisonnier particulièrement marqué rendant difficile le respect du délai prévu au même neuvième alinéa de l’article L. 441-6 ;

« – qu’ils fixent des délais inférieurs aux délais de paiement applicables au 31 décembre 2011 en application de l’accord conclu conformément à l’article 21 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 précitée.

« Ces accords sont conclus avant le premier jour du septième mois suivant la publication de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 précitée. Ils fixent leur durée de validité, qui ne peut être supérieure à trois ans.

(CL94)

« Ils sont reconnus comme satisfaisant aux conditions prévues aux alinéas précédents par décret pris après avis de l’Autorité de la concurrence. Ce décret peut étendre le bénéfice des délais de paiement dérogatoires à tous les opérateurs dont l'activité est couverte par l'accord. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet :

- de faire référence aux bonnes pratiques et usages commerciaux relatifs à la durée des procédures de vérification ou d’acceptation des marchandises ou des services afin d’éviter que la nouvelle limite législative fixée à 30 jours ait pour effet d’allonger des procédures jusqu’alors enserrées dans des délais plus courts ;
- de préciser les modalités de recouvrement de l’indemnité forfaitaire, et notamment de lever l’ambiguïté de la rédaction actuelle de l’article 90 bis qui pourrait laisser penser que les modalités de versement de l’indemnité forfaitaire font exception à l’exigence d’un titre exécutoire pour le recouvrement forcé des frais de poursuite, ce qui ne serait pas conforme à la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d’exécution.
- de mieux encadrer les modalités de conclusion d’accords dérogatoires aux délais de paiement de droit commun, en précisant davantage la notion de caractère saisonnier particulièrement marqué et en imposant à ces accords de prévoir un délai de paiement inférieur à celui qui est appliqué en 2011, en limitant leur durée maximale et en prévoyant un avis de l’Autorité de la concurrence sur les projets de décret.

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 90 *BIS*

Supprimer les alinéas 12 et 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a mis en place une nouvelle législation concernant les délais de paiement inter-entreprise. Ceux-ci étaient en effet très fréquemment mis en cause dans les difficultés financières rencontrées par les entrepreneurs.

L'article 21 de cette loi prévoit que des accords interprofessionnels sectoriels peuvent instaurer un délai de paiement maximum supérieur au délai légal (on parle d'accords dérogatoires) à trois conditions :

- la motivation par des « *raisons économiques objectives et spécifiques à ce secteur* » ;

- ces accords doivent prévoir la réduction progressive du délai dérogatoire vers le délai légal et l'application d'intérêts de retard en cas de non-respect du délai dérogatoire ;

- la durée de ces accords ne doit pas dépasser le 1^{er} janvier 2012.

(CL92)

À la fin de 2009, avaient été homologués les accords concernant les secteurs suivants : jouet, bricolage, horlogerie-bijouterie-orfèvrerie-joaillerie, bâtiment et travaux publics, sanitaire-chauffage et matériel électrique, édition du livre, papeterie, fourniture et bureautique, pneumatiques, emballages et bouchages métalliques des conserves alimentaires, médicaments de prescription médicale facultative non remboursables, commerce des animaux de compagnie, produits et accessoires pour animaux de compagnie; deux/trois roues motorisées et quads, jardin amateur; outillage industriel - Quincaillerie industrielle, agrofourniture, agroéquipement, peintures, encres, couleurs, colles et adhésifs, optique lunetterie, tonnellerie, articles de sport, secteur de l'industrie graphique, pêche de loisirs, produits acier pour la construction, pisciculture continentale et marine, compléments alimentaires, commerce de gros de l'outillage automobile, armes et munitions pour la chasse, textile - habillement.

L'ensemble de ces accords représentent environ 20 % de l'économie française.

Le présent article rend à nouveau possible la conclusion d'accords interprofessionnels dérogatoires aux règles sur les délais de paiement à condition :

a) que ces accords concernent des biens et des services déjà couverts par un accord dérogatoire conclu conformément à l'article 21 de la loi de modernisation de l'économie ;

b) qu'il s'agisse de produits ou services dont la vente ou la prestation comporte un « *caractère saisonnier particulièrement marqué* » ;

c) que ces accords soient limités dans leur durée.

Ces accords doivent être conclus dans les sept mois suivant la publication de la loi et être homologués par décret, qui peut étendre leur application à tous les acteurs dont ils couvrent l'activité.

Lors d'une audition au Sénat, le Médiateur des relations inter-entreprises, s'est dit convaincu qu'il serait parfaitement contreproductif de reconduire les dérogations aux délais de paiement admises par la loi de modernisation de l'économie, alors que les filières professionnelles concernées se sont organisées dans la perspective d'un retour aux délais de droit commun à compter du 1er janvier 2012.

Le critère de « *caractère saisonnier particulièrement marqué* » se prête à toutes les interprétations, et pourrait conduire, de proche en proche, à détricoter les règles encadrant le crédit inter-entreprises.

Il est possible par ailleurs de se poser la question du caractère cavalier de cette disposition qui ne ressort en aucun cas d'une disposition simplificatrice du droit, ni des démarches administratives.

CL54

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 91

À l'alinéa 9, supprimer les mots :

« et leurs dérivés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

Le présent amendement vise à tirer les conséquences des modifications apportées au second alinéa de l'article L 1245-4 du code de la santé publique dans le cadre de l'examen de la proposition de loi relative aux recherches impliquant la personne humaine.

Au terme de la deuxième lecture, les deux assemblées ont adopté conforme l'article 4 *nonies* qui étend aux seuls tissus le champ des autorisations prévues par l'article L. 1245-4 du code de la santé publique pour les recherches biomédicales.

Alors que le Parlement s'apprête à conclure l'examen de la proposition de loi, il importe par conséquent de supprimer la mention des dérivés afin d'assurer la cohérence de la rédaction de l'article L. 1245-4 du code de la santé publique.

CL53

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 91

À l'alinéa 25, après le mot : « code », insérer les mots : « , au II de l'article 35 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

Dans les dispositions de la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique qui font référence à cet article, le présent amendement tire les conséquences de l'abrogation de l'article L. 1243-5 par la présente proposition de loi (au 8° de l'article 91).

CL42

PROPOSITION DE LOI DE SIMPLIFICATION DU DROIT ET D'ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 93

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. – L'article 14 de la loi n° 88-1264 du 30 décembre 1988 relative à la protection sociale et portant dispositions diverses relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL55

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 93 *BIS A*

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« des départements d'outre mer »

les mots :

« des collectivités d'outre-mer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision tenant compte de la diversité de l'organisation territoriale outre-mer par rapport à la métropole, notamment du point de vue de l'existence de collectivités régionales.

CL56

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 93 *BIS A*

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« les missions ci-dessus » »

les mots :

« les missions énumérées aux 1° à 4° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision quant aux missions identiques que peuvent remplir les URAF, à l'instar de l'UNAF et des UDAF.

CL57

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 93 *BIS A*

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« Les unions régionales d'associations familiales sont composées des unions départementales qui y adhèrent au sein d'une même région. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL58

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 93 *BIS A*

Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« 4° À l'article L. 211-5, après le mot : « par », sont insérés les mots : « , les unions régionales des associations familiales et ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL1

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 93 *bis* B

Supprimer les mots :

« consultation et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 4153)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 93 *bis* B

Substituer aux mots :

« de la majorité qualifiée des membres de l'établissement public de coopération intercommunale »,

les mots :

« à la majorité absolue de l'organe délibérant de ce dernier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.